

Journal officiel

des Communautés européennes

19^e année n° L 19

28 janvier 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 166/76 de la Commission, du 27 janvier 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 167/76 de la Commission, du 27 janvier 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 168/76 de la Commission, du 27 janvier 1976, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 5
- Règlement (CEE) n° 169/76 de la Commission, du 26 janvier 1976, relatif à l'adjudication pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté et destiné à l'UNICEF 7
- Règlement (CEE) n° 170/76 de la Commission, du 26 janvier 1976, relatif à une adjudication pour la fourniture de butter oil acheté sur le marché de la Communauté et destiné à l'UNICEF au titre de l'aide alimentaire au Bangla Desh 12
- Règlement (CEE) n° 171/76 de la Commission, du 27 janvier 1976, modifiant les montants compensatoires monétaires dans le secteur de la viande de porc 14
- ★ Règlement (CEE) n° 172/76 de la Commission, du 27 janvier 1976, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position tarifaire 29.23 D III, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975 18
- ★ Règlement (CEE) n° 173/76 de la Commission, du 27 janvier 1976, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, de la position tarifaire 69.08, originaires de la Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975 19

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 174/76 de la Commission, du 27 janvier 1976, modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette	20
Règlement (CEE) n° 175/76 de la Commission, du 27 janvier 1976, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	22
Règlement (CEE) n° 176/76 de la Commission, du 27 janvier 1976, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	24
Règlement (CEE) n° 177/76 de la Commission, du 27 janvier 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz.	28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

76/127/CEE :

Décision de la Commission, du 15 janvier 1976, relative à une fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire en faveur des réfugiés du Sahara occidental	30
--	----

76/128/CEE:

Décision de la Commission, du 15 janvier 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 1841/75	32
---	----

76/129/CEE :

Décision de la Commission, du 15 janvier 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 3275/75	33
---	----

76/130/CEE :

Décision de la Commission, du 15 janvier 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 3335/75	34
---	----

76/131/CEE :

Décision de la Commission, du 15 janvier 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 3336/75	35
--	----

76/132/CEE :

Décision de la Commission, du 16 janvier 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi long dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2454/75	36
---	----

76/133/CEE :

Décision de la Commission, du 16 janvier 1976, relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz décortiqué long dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2455/75	38
--	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 3354/75 de la Commission, du 23 décembre 1975, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre à prix réduit, destiné à la transformation en aliments composés pour des porcs ou de la volaille (JO n° L 330 du 24.12.1975)	40
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 166/76 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1976

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 38/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 38/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 6 du 13. 1. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	38,32
10.01 B	Froment dur	56,62 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	50,81 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	29,38
10.04	Avoine	12,69
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,35 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0,91
10.07 B	Millet	17,20 ⁽⁴⁾
10.07 C	Graines de sorgho	35,75 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	65,09
11.01 B	Farine de seigle	82,59
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,40
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,46

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 167/76 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1976

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2832/75⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1976.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,81	0,81	0,81
10.02	Seigle	0	4,03	4,03	5,65
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,81	0,81	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,81	0,81	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 168/76 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1976

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1932/75⁽²⁾, et notamment son article 4 para-
graphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix
d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la
base de toutes les données disponibles, pour chaque
place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n°
1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concer-
nant la constatation des cours et la fixation des prix
moyens pour les vins de table⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 528/74⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués en
tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre alcoomé-
trique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet
des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant sont
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le
cas où, pour une place de commercialisation, les infor-
mations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la
fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hectolitre ou
à l'hectolitre ; que cette fixation doit intervenir chaque
mardi ; que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix
moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 19.

(3) JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

(4) JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	pas de cotation	Bordeaux	1,635
Montpellier	pas de cotation	Nantes	1,635
Narbonne	pas de cotation	Bari	1,237
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,789	Chieti	pas de cotation
Asti	1,616	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,377
Firenze	1,470	Trapani (Alcamo)	1,225
Lecce	1,400	Treviso	1,517
Pescara	1,254		
Reggio Emilia	pas de cotation		
Treviso	1,459		
Verona (pour les vins locaux)	1,453		
			UC/hl
		A II	
		Rheinfalz (Oberhaardt)	22,35
R II		Rheinhessen (Hügelland)	25,15
Bari	1,546	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Barletta	1,546		
Cagliari	1,867		
Lecce	1,470		
Taranto	1,517		
		A III	
		Mosel-Rheingau	pas de cotation ⁽¹⁾
R III	UC/hl -		
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	20,68	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 169/76 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1976

relatif à l'adjudication pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre acheté sur le marché de la Communauté et destiné à l'UNICEF

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1347/75 du Conseil, du 26 mai 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre dans le cadre du programme d'aide alimentaire 1975 à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1348/75 du Conseil, du 26 mai 1975, relative à la fourniture de lait écrémé en poudre dans le cadre du programme d'aide alimentaire 1975 à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽⁴⁾, affecte 2 910 tonnes de lait écrémé en poudre à l'UNICEF et prévoit en outre une réserve de 3 800 tonnes ; que l'UNICEF a fait une demande de fourniture de 665 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé dont 500 tonnes destinées au Bangla Desh et 165 tonnes destinées à la république démocratique populaire du Yémen ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1347/75 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1348/75, il doit être fait appel à une procédure d'adjudication pour la livraison du lait écrémé en poudre et son acheminement ;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'adjudication, il est indiqué de retenir, pour l'essen-

tiel, la procédure déterminée jusqu'à présent pour des cas analogues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1347/75 et (CEE) n° 1348/75, les frais de fourniture à l'UNICEF de 665 tonnes de lait écrémé en poudre, dont

- 365 tonnes sont prélevées sur les 2 910 tonnes prévues pour l'UNICEF,
- 300 tonnes sont prélevées sur la réserve de 3 800 tonnes.

2. Cette fourniture est répartie selon les lots suivants :

- lot A : 500 t destinées au Bangla Desh dont 250 t caf Chittagong et 250 t caf Chalna,
- lot B : 165 t destinées à la république démocratique populaire du Yémen à livrer caf Aden.

L'embarquement a lieu le plus rapidement possible et au plus tard le 15 mars 1976.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée au moins 10 jours avant la date limite fixée pour la présentation des offres.

2. Le délai pour la présentation des offres expire le 10 février 1976, à 12 heures.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 138 du 29. 5. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 29. 5. 1975, p. 3.

Article 3

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, adressée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.

2. Chaque offre ne peut porter que sur un seul lot.

3. L'offre indique notamment :

- a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication ;
- b) le ou les ports d'embarquement choisis parmi les ports de la Communauté ;
- c) le montant hors taxes, exprimé dans la monnaie de l'État membre auprès duquel l'offre est introduite et auquel s'engage à livrer, dans les conditions fixées aux annexes, la totalité d'un mis en adjudication.

Le montant offert comprend les frais d'assurance pour le transport jusqu'au stade prévu pour la livraison, visé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

4. L'offre n'est valable que si :

- a) elle porte sur la totalité du lot mis en adjudication ;
- b) la preuve de la constitution de la caution à l'article 4 est apportée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

5. L'offre ne peut être retirée.

Article 4

1. La caution d'adjudication s'élève à 20 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre.

2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme compétent, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 5

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant exprimé en unités de compte ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 6

1. L'offre est refusée si le montant proposé converti en unités de compte est supérieur au montant maximal fixé pour le lot concerné.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le

montant converti en unités de compte est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres portant sur le même montant converti en unités de compte devraient être prises en considération par le même organisme d'intervention, l'adjudication est attribuée par tirage au sort. Dans le cas où ces offres sont présentées à des organismes d'intervention différents, l'adjudication est attribuée par l'organisme d'intervention déterminé selon la procédure visée à l'article 5.

3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 7

1. L'adjudicataire effectue la livraison du lait écrémé en poudre répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage fixées à l'annexe du présent règlement.

L'adjudicataire livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

2. La livraison caf est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège au port de débarquement.

Article 8

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables à l'organisme destinataire sont à la charge de celui-ci. Leur taux et modalités, fixés dans le contrat entre l'adjudicataire et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté et le réceptionnaire de l'organisme destinataire.

Article 9

1. L'organisme d'intervention concerné adresse à l'organisme destinataire, dans les meilleurs délais, un avis portant désignation du navire et indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement et le port de débarquement.

2. L'adjudicataire informe l'organisme destinataire au moins 10 jours francs à l'avance de la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement. L'adjudicataire fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer l'organisme destinataire au moins 72 heures à l'avance de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 10

1. L'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue contrôle la conformité de la qualité et de l'emballage du lait écrémé en poudre concerné avec les conditions fixées à l'annexe.

2. Si la conformité est constatée, cet organisme délivre à l'adjudicataire, avant l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 11 paragraphe 1, une attestation établissant que les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont remplies.

3. Lorsque la livraison est effectuée, la preuve de la livraison est apportée par une déclaration de l'organisme destinataire établissant que la quantité de lait écrémé en poudre concernée a été réceptionnée au stade de livraison visé à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 11

1. Les formalités douanières d'exportation sont effectuées dans l'État membre où l'offre a été retenue.

2. Si le port d'embarquement désigné dans l'offre se trouve dans un autre État membre que celui où les formalités douanières d'exportation ont été accomplies, le produit, dès l'accomplissement de ces formalités, est placé sous un régime de contrôle douanier assurant son embarquement au port désigné dans l'offre.

La preuve de l'embarquement ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de la marchandise⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 690/73⁽²⁾.

Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- « livraison de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 169/76 destinée à être embarquée au port de ... »,
- « Lieferung von Magermilchpulver als Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 169/76 zur Verschiffung im Hafen von ... bestimmt »,
- « fornitura di latte scremato in polvere a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 169/76 destinata ad essere imbarcata nel porto di ... »,
- « levering van magere-melkpoeder als voedselhulp (Verordening (EEG) nr. 169/76 bestemd om te worden verscheept in de haven ... »,

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

(2) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.

— « delivery of skimmed-milk powder as food aid (Regulation (EEC) No 169/76 to be shipped from the port of ... »,

— « levering af skummetmaelkspulver som fødevarerhjælp (forordning (EØF) nr. 169/76 bestemt til lastning i havnen i ... ».

Article 12

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que :

- a) s'il n'a pas été donné suite à l'offre ;
- b) si le soumissionnaire :
 - na pas retiré l'offre avant l'attribution de l'adjudication,
 - a fourni les attestations prévues à l'article 10 paragraphes 2 et 3.

2. La caution est libérée immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 13

Le montant visé à l'article 3 paragraphe 3 sous c) n'est versé que sur présentation des attestations visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3.

Article 14

À l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait du non-respect de la date d'embarquement du lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 4.

Les frais résultant d'une non-livraison du lait écrémé en poudre par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue.

Article 15

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

I. Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

a) teneur en matière grasse :	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau :	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique :	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants :	négatif,
e) additifs autorisés :	aucun,
f) épreuve de la phosphatase :	négatif,
g) solubilité :	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté :	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes :	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles :	négatif dans 0,1-g,
l) goût et odeur :	franc,
m) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées,
n) enrichissement en vitamines :	
aa) vitamine A	niveau d'enrichissement 5 000 u.i. par 100 g
bb) vitamine D	niveau d'enrichissement 500 u.i. par 100 g

II. Emballage

- a) Sacs neufs d'un poids net de 25 kilogrammes (5 % de sacs vides).
- b) Confection :
- 4 sacs en papier kraft, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ; ou un sac en papier kraft avec couche polyéthylène, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g + 15 g par m² ;
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,08 mm d'épaisseur, à double ligature ;
- c) Inscription sur l'emballage de la mention suivante en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :
Fortified skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community / Action of the United Nations Children's Fund (UNICEF).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 170/76 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1976

relatif à une adjudication pour la fourniture de butter oil acheté sur le marché de la Communauté et destiné à l'UNICEF au titre de l'aide alimentaire au Bangla Desh

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1542/75 du Conseil, du 16 juin 1975, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽³⁾, prévoit, entre autres, la fourniture à l'UNICEF de 2 000 tonnes de butter oil rendues destination ainsi qu'une réserve de 4 550 tonnes ; que l'UNICEF a fait une demande de livraison de 600 tonnes de butter oil en faveur du Bangla Desh ;

considérant que, en raison de la situation du marché du beurre de la Communauté, conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1541/75 du Conseil, du 16 juin 1975, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1975, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux⁽⁴⁾, la fourniture de la quantité précitée doit être assurée sous forme de matières grasses butyriques disponibles sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une adjudication pour laquelle les modalités prévues au règlement (CEE) n° 2660/75 de la Commission, du 20 octobre 1975, relatif aux adjudications pour la fourniture, au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et au Programme alimentaire mondial, de butter oil acheté sur le marché de la Communauté⁽⁵⁾ peuvent être reprises pour l'essentiel à l'exception des dispositions relatives au mode de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1541/75 et n° 1542/75, la fourniture à l'UNICEF de 600 tonnes de butter oil destiné au Bangla Desh, fabriqué à partir de matières grasses butyriques d'origine communautaire et ne provenant pas de stock public, dont

— 450 t sont prélevées sur les 2 000 tonnes prévues pour l'UNICEF,

— 150 t sont prélevées sur la réserve de 4 550 tonnes.

Cette livraison est répartie selon les lots suivants :

lot A : 200 tonnes dont : 100 t caf Chittagong
100 t caf Chalna,

l'enbarquement devant avoir lieu avant le 31 mars 1976 ;

lot B : 200 tonnes dont : 100 t caf Chittagong
100 t caf Chalna,

l'embarquement devant avoir lieu après le 20 et avant le 31 mai 1976 ;

lot C : 200 tonnes dont : 100 t caf Chittagong
100 t caf Chalna,

l'embarquement devant avoir lieu après le 20 et avant le 31 août 1976.

2. En ce qui concerne la procédure d'adjudication ainsi que les conditions de la fabrication du butter oil, les dispositions du règlement (CEE) n° 2660/75 s'appliquent par analogie, sans préjudice des dispositions particulière ci-après.

Article 2

1. Le butter oil, répondant en ce qui concerne la qualité et l'emballage aux conditions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2660/75, est conditionné uniquement en boîtes de 5 kilogrammes.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 157 du 19. 6. 1975, p. 6.

(4) JO n° L 157 du 19. 6. 1975, p. 4.

(5) JO n° L 270 du 21. 10. 1975, p. 11.

2. En ce qui concerne les inscriptions sur l'emballage, la mention visée au chapitre II sous 2 b) de l'annexe citée au paragraphe précédent est rédigée comme suit :

Butteroil/Gift of the European Economic Community/Action of the United Nations Children's Fund (UNICEF).

Article 3

1. La livraison caf est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai de débarquement ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

2. À la livraison caf, l'organisme destinataire délivre à l'adjudicataire la lettre de prise en charge visée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2660/75.

3. L'organisme destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables à l'organisme destinataire sont à la charge de celui-ci. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre l'adjudicataire et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre l'adjudicataire agissant comme mandataire de la

Communauté et le réceptionnaire de l'organisme destinataire.

Article 4

1. L'organisme d'intervention concerné adresse à l'organisme destinataire, dans les meilleurs délais, un avis portant désignation du navire et indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement et le port de débarquement.

2. L'adjudicataire informe l'organisme destinataire au moins 10 jours francs à l'avance de la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement. L'adjudicataire fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer l'organisme destinataire au moins 72 heures à l'avance de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 24 février 1976 à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 171/76 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 1976****modifiant les montants compensatoires monétaires dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2719/75 de la Commission du 24 octobre 1975⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3407/75⁽⁴⁾;

considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification de ces montants avec effet au 1^{er} février 1976 en raison de la modification des montants compensatoires adhésion pris en considération lors du calcul des montants compensatoires monétaires; qu'il convient de se baser, à l'avenir, dans un but de simpli-

fication, sur les montants compensatoires adhésion fixés annuellement selon les critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2770/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion dans le secteur de la viande de porc⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les colonnes United Kingdom et Ireland de l'annexe I partie 2 du règlement (CEE) n° 2719/75 sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 27. 10. 1975, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 334 du 31. 12. 1975, p. 69.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 46.

ANNEXE I — ANNEX I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — BILAG I

PARTIE 2 — PART 2 — TEIL 2 — PARTE 2^a — DEEL 2 — DEL 2SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC — PIGMEAT — SEKTOR SCHWEINEFLEISCH
SETTORE CARNI SUINE — SEKTOR VARKENSVLEES — SVINEKØDMontants compensatoires monétaires — Monetary compensatory amounts
Währungsausgleichsbeträge — Importi compensativi monetari
Monetaire compenserende bedragen — Monetære udligningsbeløb

N° du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit./100 kg	
1	5	6	7	8
01.03 A II a)	2,136	1,715		
01.03 A II b)	2,512	2,017		
02.01 A III a) 1	3,266	2,622		
02.01 A III a) 2	5,063	4,065		
02.01 A III a) 3	3,985	3,199		
02.01 A III a) 4	5,291	4,248		
02.01 A III a) 5	2,842	2,282		
02.01 A III a) 6 aa)	5,291	4,248		
ex 02.01 A III a) 6 bb) (1)	5,291	4,248		
ex 02.01 A III a) 6 bb) (2)	3,985	3,199		
02.05 A I	1,372	1,101		
02.05 A II	1,601	1,285		
02.05 B	0,784	0,629		
02.06 B I a) 1	3,266	2,622		
02.06 B I a) 2 aa)	4,410	3,540		
02.06 B I a) 2 bb)	4,410	3,540		
02.06 B I a) 2 cc)	4,900	3,934		
02.06 B I a) 3	5,063	4,065		
02.06 B I a) 4	3,985	3,199		
02.06 B I a) 5	5,291	4,248		
02.06 B I a) 6	2,842	2,282		
ex 02.06 B I a) 7 (1)	5,291	4,248		
ex 02.06 B I a) 7 (2)	3,985	3,199		
02.06 B I b) 1	4,900	3,934		
02.06 B I b) 2 aa)	4,900	3,934		
02.06 B I b) 2 bb)	4,900	3,934		
02.06 B I b) 2 cc)	5,389	4,327		
02.06 B I b) 3 aa)	6,533	5,245		
02.06 B I b) 3 bb)	9,211	7,395		
02.06 B I b) 4 aa)	4,573	3,671		
02.06 B I b) 4 bb)	7,251	5,822		
02.06 B I b) 5 aa)	6,859	5,507		

N° du tarif douanier commun CCT heading No Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief Position i den fælles toldtarif	Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation Amounts to be granted on imports and charged on exports Beträge, die bei der Einfuhr gewährt und bei der Ausfuhr erhoben werden Importi da concedere all'importazione e da riscuotere all'esportazione Bij de invoer te verstrekken en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	United Kingdom £/100 kg	Ireland £/100 kg	Italia Lit./100 kg	
1	5	6	7	8
02.06 B I b) 5 bb)	9,113	7,317		
02.06 B I b) 6 aa)	3,266	2,622		
02.06 B I b) 6 bb)	4,736	3,803		
02.06 B I b) 7 aa)	6,859	5,507		
02.06 B I b) 7 bb)	9,211	7,395		
02.06 B II a)	1,045	0,839		
02.06 B II c)	3,430	2,754		
02.06 B II d)	3,952	3,173		
02.06 B II e)	1,960	1,573		
02.06 B II f)	2,874	2,308		
02.06 B II g)	2,874	2,308		
15.01 A I a)	1,045	0,839		
15.01 A II	1,045	0,839		
16.01 A	4,998	4,012		
16.01 B I b)	8,166	6,556		
16.01 B II b)	5,749	4,615		
16.02 A II	4,606	3,698		
16.02 B III a) 1 aa)	8,656	6,949		
16.02 B III a) 1 bb)	7,186	5,769		
16.02 B III a) 1 cc)	4,900	3,934		
16.02 B III a) 2	4,083	3,278		
16.02 B III a) 3	2,417	1,941		

(1) — Jambons et morceaux de jambons, désossés;
— Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, désossés;
— Longes et morceaux de longes, désossés;
— Filets.

(1) — Hams and cuts of hams, boned or boneless;
— Shoulders and cuts of shoulders, boned or boneless;
— Loins and cuts of loins, boned or boneless;
— Tenderloins.

(1) — Schinken, auch Teilstücke davon, ohne Knochen;
— Schultern, auch Teilstücke davon, ohne Knochen;
— Kotelettstränge, auch Teilstücke davon, ohne Knochen;
— Filet.

(1) — Prosciutti, anche in parti, disossati;
— Spalle, anche in parti, disossate;
— Lombate, anche in parti, disossate;
— Filetto.

(1) — Ham en delen van ham, zonder been;
— Schouders en delen van schouders, zonder been;
— Karbonadestremg en delen daarvan, zonder been;
— Filet.

(1) — Skinke og stykker deraf, udbenet;
— Bov og stykker deraf, udbenet;
— Kam (karbonade) og stykker deraf, udbenet;
— Mørbrad.

-
- (2) Produits autres que ceux visés sous (1).
(2) Other products than those falling under (1).
(2) Andere Erzeugnisse als unter (1) genannt.
(2) Prodotti diversi da quelli di cui al punto (1).
(2) Andere produkten dan vermeld bij (1).
(2) Varer med undtagelse af de under (1) nævnte.
- (a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(a) Entry under this subheading is subject to conditions to be determined by the competent authorities.
(a) Die Zulassung zu diesem Absatz unterliegt den von den zuständigen Behörden festzusetzenden Voraussetzungen.
(a) Sono ammessi in questa sottovoce subordinatamente alle condizioni da stabilire dalle autorità competenti.
(a) Indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan de voorwaarden en bepalingen, vast te stellen door de bevoegde autoriteiten.
(a) Henførsel under denne underposition sker på betingelser fastsat af de kompetente myndigheder.
- (b) Le montant compensatoire applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
(b) The monetary compensatory amounts applicable to sausages imported in containers which also contain preservative liquid are based on the net weight, i.e. after the deduction of the weight of the liquid.
(b) Bei der Anwendung der Ausgleichsbeträge auf Würstchen in Behältnissen, die auch Konservierungsflüssigkeit enthalten, wird nur das Gewicht der Würstchen zugrunde gelegt.
(b) Gli importi di compensazione applicabili alle salsicce, presentate in recipienti contenenti anche un liquido di conservazione, sono riscossi sul peso netto senza tener conto del detto liquido.
(b) De compenserende bedragen, op worstjes in verpakkingen welke een conserveringsvloeistof bevatten, worden alleen berekend over het gewicht van de worstjes.
(b) Udligningsbeløb for pølser i emballage, der også indeholder konserveringsvæske, beregnes alene på grundlag af pølsernes nettovægt.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 172/76 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1976

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position tarifaire 29.23 D III, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte égal à 115 % du montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972, en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour l'acide glutamique et ses sels, de la sous-position tarifaire 29.23 D III et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond

s'établit à 139 250 unités de compte ; que, à la date du 22 janvier 1976, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3010/75 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 31 janvier 1976, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.23 D III	Acide glutamique et ses sels

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 173/76 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 1976

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, de la position tarifaire 69.08, originaires de la Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte égal à 115 % du montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1971, en provenance de pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972, en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 20 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1976.

considérant que, pour les autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 387 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 477 400 unités de compte; que, à la date du 22 janvier 1976, les importations dans la Communauté des autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, originaires de la Corée du Sud bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3010/75 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 31 janvier 1976, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3010/75 du Conseil du 17 novembre 1975, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 174/76 DE LA COMMISSION
du 27 janvier 1976
modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 2651/75⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 153/76⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2651/75 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, pour les
graines de colza et de navette, actuellement en
vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 269 du 18. 10. 1975, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 15 du 24. 1. 1976, p. 24.

ANNEXE

Montants de l'aide applicable à partir du 28 janvier 1976 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	<i>Graines de colza et de navette</i>
Montants de l'aide	10,216
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de janvier 1976	10,216
— pour le mois de février 1976	10,516
— pour le mois de mars 1976	10,735
— pour le mois d'avril 1976	10,654
— pour le mois de mai 1976	10,574
— pour le mois de juin 1976	10,493

RÈGLEMENT (CEE) N° 175/76 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1976

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les
graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
632/75⁽⁶⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 2651/75 de la Commis-
sion, du 17 octobre 1975, fixant le montant de l'aide
dans le secteur des graines oléagineuses⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/76⁽⁸⁾ ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces
dispositions que le prix du marché mondial pour les
graines de colza et de navette doit être fixé comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé au
tableau annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1976.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 269 du 18. 10. 1975, p. 37.⁽⁸⁾ Voir p. 20 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix du marché mondial applicable à partir du 28 janvier 1976 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	<i>UC/100 kg⁽¹⁾</i>
Prix du marché mondial	16,814
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois de janvier 1976	16,814
— pour le mois de février 1976	16,814
— pour le mois de mars 1976	16,895
— pour le mois d'avril 1976	16,976
— pour le mois de mai 1976	17,056
— pour le mois de juin 1976	17,137

(¹) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 UC =	3,21978 DM
1 UC =	3,35507 Fl
1 UC =	48,6572 FB/Flux
1 UC =	5,55419 FF
1 UC =	7,57828 Dkr
1 UC =	0,61332 £ irlandaise
1 UC =	0,61332 £
1 UC =	844,288 Lit

RÈGLEMENT (CEE) N° 176/76 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1976

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le traité d'adhésion ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 2757/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, déterminant les règles générales du
régime des montants compensatoires adhésion dans le
secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 7,vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31
janvier 1973, déterminant les règles générales du
régime des montants compensatoires dans le secteur
du riz et fixant ceux-ci pour certains produits ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1999/74 ⁽⁴⁾, et
notamment son article 5,considérant que les montants applicables au titre des
montants compensatoires pour les produits du secteur
des céréales et du riz ont été fixés par le règlement(CEE) n° 3388/75 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 156/76 ⁽⁶⁾;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 3388/75 conduit à modi-
fier les montants actuellement en vigueur comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants applicables au titre des montants
compensatoires fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 3388/75 modifié sont modifiés comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1976.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 104.⁽³⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 334 du 31. 12. 1975, p. 15.⁽⁶⁾ JO n° L 15 du 24. 1. 1976, p. 29.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.04	4,94	8.39	14.00
10.07 B	—	8.50	18.00

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 D ⁽¹⁾	6,92	11,75	19,60
11.01 H ⁽¹⁾	—	8,67	18,36
11.02 A IV ⁽¹⁾	6,92	11,75	19,60
11.02 A VIII ⁽¹⁾	—	8,67	18,36
11.02 B I a) 2 aa)	5,04	8,56	14,28
11.02 B I a) 2 bb) ⁽¹⁾	6,92	11,75	19,60
11.02 B I a) 4 ⁽¹⁾	—	11,90	25,20
11.02 B I b) 2 ⁽¹⁾	6,92	11,75	19,60
11.02 B I b) 4 ⁽¹⁾	—	11,90	25,20
11.02 C IV ⁽¹⁾	6,92	11,75	19,60
11.02 C VII ⁽¹⁾	—	11,90	25,20
11.02 D IV ⁽¹⁾	5,04	8,56	14,28
11.02 D VII ⁽¹⁾	—	8,67	18,36
11.02 E I a) 2 ⁽¹⁾	5,04	8,56	14,28
11.02 E I a) 4 ⁽¹⁾	—	8,67	18,36
11.02 E I b) 2 ⁽¹⁾	6,92	11,75	19,60
11.02 E I b) 4 ⁽¹⁾	—	11,90	25,20
11.02 F IV ⁽¹⁾	5,04	8,56	14,28
11.02 F VIII ⁽¹⁾	—	8,67	18,36

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽¹⁾ Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :

- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe), der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
 - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari all'1,6 % per il riso, al 2,5 % per il frumento e la segala, al 3 % per l'orzo, al 4 % per il grano saraceno, al 5 % per l'avena e al 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

- (¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :

- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
- een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen), berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (¹) For the purpose of distinguishing between products falling within heading Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading 23.02 A, products falling within heading Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :

- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
- an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

- (¹) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har :

- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
- et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 177/76 DE LA COMMISSION**du 27 janvier 1976****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾ et notamment son
article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 668/75⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des produits transformés à base de céréales et
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3379/
75⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 63/76⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par
tonne de produit de base ; que les prélèvements actuel-
lement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁸⁾ et fixés à
l'annexe du règlement (CEE) n° 3379/75 modifié, sont
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

(5) JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 51.

(6) JO n° L 9 du 16. 1. 1976, p. 17.

(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(8) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 janvier 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/tonne	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A	5,42 ⁽¹⁾	3,92 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
11.01 C ⁽²⁾	59,18	54,18
11.01 K ⁽²⁾	38,12	35,62
11.02 A III ⁽²⁾	59,18	54,18
11.02 A IX ⁽²⁾	38,12	35,62
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	50,66	48,16
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	50,66	48,16
11.02 B II a) ⁽²⁾	52,93	50,43
11.02 B II d) ⁽²⁾	58,37	55,87
11.02 C I ⁽²⁾	63,17	60,67
11.02 C III ⁽²⁾	80,25	75,25
11.02 C VIII ⁽²⁾	58,37	55,87
11.02 D I ⁽²⁾	41,18	38,68
11.02 D III ⁽²⁾	33,20	30,70
11.02 D VIII ⁽²⁾	38,12	35,62
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	33,20	30,70
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	65,20	60,20
11.02 E II a) ⁽²⁾	73,26	68,26
11.02 E II d) ⁽²⁾	67,86	62,86
11.02 F I ⁽²⁾	73,26	68,26
11.02 F III ⁽²⁾	59,18	54,18
11.02 F IX ⁽²⁾	38,12	35,62
11.02 G I	33,44	28,44
11.06 A	7,92	2,42 ⁽⁵⁾
11.07 A I a)	76,50	67,50
11.07 A I b)	59,43	50,43
11.07 A II a)	62,58 ⁽⁴⁾	53,58
11.07 A II b)	49,03	40,03
11.07 B	55,66 ⁽⁴⁾	46,66
11.08 A III	64,56	47,56
11.09 A	236,48	86,48
11.09 B	236,48	86,48
23.02 A I a)	10,78	10,78
23.02 A I b) 1	17,24	17,24
23.02 A I b) 2	34,49	34,49
23.02 A II a)	8,62	8,62
23.02 A II b)	34,49	34,49

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 2755/75 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits originaires des pays et territoires :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant des sous-positions ex 11.06 A, ex 11.06 B I et II,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1976

relative à une fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge au titre de l'aide alimentaire en faveur des réfugiés du Sahara occidental

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/127/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1827/74 du Conseil, du 11 juillet 1974, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et organismes internationaux⁽³⁾, prévoit, entre autres, la mise à disposition du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de 3 000 tonnes de lait écrémé en poudre; que le CICR a fait une demande de livraison de 100 tonnes de lait écrémé en poudre destiné aux réfugiés du Sahara occidental;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1826/74 du Conseil, du 11 juillet 1974, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, au titre de l'aide alimentaire, à certains pays en voie de développement et organismes internationaux⁽⁴⁾, prévoit que, pour déterminer les frais

d'acheminement, il peut être fait appel à une procédure de gré à gré lorsqu'il s'agit d'actions d'urgence;

considérant que, compte tenu de la situation au Sahara occidental et de la nécessité d'apporter une aide rapide, il convient, pour la fourniture en cause, de faire appel à une procédure de gré à gré;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Conformément aux dispositions des règlements (CEE) nos 1826/74 et 1827/74, il est procédé à la livraison au CICR de 100 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet des mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 et destiné aux réfugiés du Sahara occidental.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé auprès de l'organisme d'intervention français.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux moda-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 20.

lités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75 ⁽²⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une croix rouge d'une dimension de 10 cm sur 10 cm et, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, l'inscription suivante :

« Lait écrémé en poudre — Action du Comité international de la Croix-Rouge — À distribuer gratuitement ».

Article 2

La livraison est effectuée caf Alger, l'embarquement devant avoir lieu au port de Marseille entre le 5 et le 15 janvier 1976.

Article 3

1. La livraison caf est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai au port de débarquement ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.

2. L'organisme destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables à l'organisme destinataire sont à la charge de celui-ci. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté (désigné par le contrat de gré à gré visé à l'article 4) et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire de l'organisme destinataire.

Article 4

1. Le montant couvrant les frais de livraison à partir de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade visé à l'article 2 est déterminé par l'organisme d'intervention concerné par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du ou des contrats de gré à gré.

Par ailleurs, il communique à la Commission tous les renseignements concernant les dates d'expédition et les quantités expédiées.

Article 5

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) n'est appliqué au lait écrémé en poudre livré au titre de la présente décision.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 1841/75

(76/128/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1841/75 de la Commission, du 17 juillet 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone I et le Portugal⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3262/75⁽⁵⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1841/75, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le froment tendre a été ouverte; que selon l'avis d'adjudication⁽⁶⁾ modifié le 16 décembre 1975⁽⁷⁾, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 1 000 000 de tonnes;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1841/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2

du règlement (CEE) n° 1841/75, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités de froment tendre faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 80 000 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 15 janvier 1976, à 34,95 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 187 du 18. 7. 1975, p. 20.

(5) JO n° L 324 du 16. 12. 1975, p. 5.

(6) JO n° C 162 du 18. 7. 1975, p. 7.

(7) JO n° C 288 du 16. 12. 1975, p. 4.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 3275/75

(76/129/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 3275/75 de la Commission, du 16 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays de la zone V a)⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3275/75, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le froment tendre a été ouverte ; que, selon l'avis d'adjudication⁽⁵⁾ qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 200 000 tonnes ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3275/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2

du règlement (CEE) n° 3275/75, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ; que les quantités de froment tendre faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 59 000 tonnes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 15 janvier 1976, à 36 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 17. 12. 1975, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° C 289 du 17. 12. 1975, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de froment tendre dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 3335/75

(76/130/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 3335/75 de la Commission, du 22 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones VI et VII⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3335/75, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le froment tendre a été ouverte ; que, selon l'avis d'adjudication⁽⁵⁾ qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 285 000 tonnes ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3335/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2

du règlement (CEE) n° 3335/75, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ; que les quantités de froment tendre faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 5 000 tonnes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de froment tendre est fixée, sur base des offres déposées pour le 15 janvier 1976, à 35,80 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° C 295 du 23. 12. 1975, 4.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 3336/75

(76/131/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 3336/75 de la Commission, du 22 décembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV et VI⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,considérant que, par le règlement (CEE) n° 3336/75, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour l'orge a été ouverte; que, selon l'avis d'adjudication⁽⁵⁾ qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 325 000 tonnes;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3336/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2746/75; que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3336/75, l'adjudication est attri-

buée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale concernée conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}; que les quantités d'orge faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 9 300 tonnes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée, sur base des offres déposées pour le 15 janvier 1976, à 30,10 unités de compte par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° C 295 du 23. 12. 1975, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi long dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2454/75

(76/132/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 478/75⁽⁴⁾, et notamment son article 3 *bis*,vu le règlement (CEE) n° 2454/75 de la Commission, du 26 septembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de riz blanchi long vers les pays tiers⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3252/75⁽⁶⁾, et notamment ses articles 9 paragraphe 1 et 10,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2454/75, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi long a été ouverte ; que selon l'avis d'adjudication⁽⁷⁾ modifié le 9 décembre 1975⁽⁸⁾, qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet de fixation du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 35 000 tonnes ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 366/67/CEE ; que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2454/75, l'adjudication est attri-

buée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ; que les quantités faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 686 tonnes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi long est fixée, sur base des offres déposées pour le 15 janvier 1976, à 89,90 unités de compte par tonne. Pour la conversion en monnaie nationale, les taux de change utilisables sont ceux figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 27. 9. 1975, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 322 du 13. 12. 1975, p. 28.⁽⁷⁾ JO n° C 221 du 27. 9. 1975, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° C 281 du 9. 12. 1975, p. 6.

*ANNEXE***Taux de change utilisables pour la conversion en monnaie nationale de la restitution à l'exportation visée à l'article 1^{er}**

1 FB	: 0,0205519	unité de compte
1 Dkr	: 0,131956	unité de compte
1 DM	: 0,310580	unité de compte
1 Fl	: 0,298056	unité de compte
1 FF	: 0,180044	unité de compte
1 £	: 1,63047	unité de compte
1 Lit	: 0,00118443	unité de compte

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1976

relative à la fixation de la restitution maximale à l'exportation de riz décortiqué long dans le cadre de l'adjudication visée dans le règlement (CEE) n° 2455/75

(76/133/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75⁽²⁾,vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 478/75⁽⁴⁾, et notamment son article 3 *bis*,vu le règlement (CEE) n° 2455/75 de la Commission, du 26 septembre 1975, relatif à l'ouverture d'une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation de riz décortiqué long vers les pays tiers⁽⁵⁾, et notamment ses articles 9 paragraphe 1 et 10,considérant que, par le règlement (CEE) n° 2455/75, une adjudication du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation pour le riz décortiqué long a été ouverte ; que, selon l'avis d'adjudication⁽⁶⁾ qui accompagne ce règlement, la quantité totale pouvant faire l'objet du prélèvement et/ou de la restitution à l'exportation porte sur environ 5 000 tonnes ;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2455/75, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation ; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement n° 366/67/CEE ; que, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2455/75, l'adjudication est attri-

buée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur ainsi qu'à tout soumissionnaire dont l'offre porte sur un prélèvement à l'exportation ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés du riz concerné conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er} ; que les quantités faisant l'objet de cette fixation s'élèvent à 60 tonnes ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz décortiqué long est fixée, sur base des offres déposées pour le 15 janvier 1976, à 61 unités de compte par tonne. Pour la conversion en monnaie nationale, les taux de change utilisables sont ceux figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 27. 9. 1975, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° C 221 du 27. 9. 1975, p. 16.

*ANNEXE***Taux de change utilisables pour la conversion en monnaie nationale de la restitution à l'exportation visée à l'article 1^{er}**

1 FB	: 0,0205519	unité de compte
1 Dkr	: 0,131956	unité de compte
1 DM	: 0,310580	unité de compte
1 Fl	: 0,298056	unité de compte
1 FF	: 0,180044	unité de compte
1 £	: 1,63047	unité de compte
1 Lit	: 0,00118443	unité de compte

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3354/75 de la Commission, du 23 décembre 1975, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre à prix réduit, destiné à la transformation en aliments composés pour des porcs ou de la volaille

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 330 du 24 décembre 1975.)

Page 32, article 1^{er} paragraphe 3 sous b) aa) première ligne :

au lieu de : « — 35 kilogrammes de poisson »,

lire : « — 35 kilogrammes de farine de poisson ».
